

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2017

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mil dix-sept, le douze septembre à vingt heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. SIMON.

Étaient présents : MM. SIMON, TRAEGER, BLAISON, Mme LOPES, M. DELBECQ, Mmes LENOIR, DEMIAUDE, M. VOISIN, Mmes SORRENTINO, NOEL, CORNEVIN.

Étaient Absents Excusés : MM. LOSA (pouvoir à Mme CORNEVIN), OLIVIER, Mme DAST (pouvoir à M. TRAEGER), M. WATREMEZ (pouvoir à M. SIMON),

Secrétaire de séance : M. Gérard DELBECQ

Avant l'ouverture de séance M. le maire demande à ajouter un point à l'ordre du jour. Sa proposition est acceptée à l'unanimité.

Le procès-verbal du dernier Conseil Municipal est approuvé à l'unanimité.

01 – Conseil communautaire : représentativité

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu également les dispositions de l'article L.5211-6-2 du CGCT,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/DRCL/BCCCL/49 du 03/07/17 prononçant l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération Marne et Gondoire aux communes de Ferrières-en-Brie et Pontcarré.

Considérant que la loi 16 décembre 2010 modifiée, notamment par la loi du 31 décembre 2012, modifie en profondeur la gouvernance du bloc local (communes/communautés), et prévoit notamment de nouvelles règles de répartition des sièges au sein des assemblées délibérantes des EPCI à fiscalité propre ;

Considérant que l'article L 5211-6-1 du CGCT fixe le nombre et les conditions de répartition des sièges au sein de l'organe délibérant. ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-6-2 du CGCT il convient de procéder de nouveau au calcul de la répartition des sièges de la communauté en cas d'extension de périmètre ;

Considérant qu'en application de ces articles, la gouvernance de la communauté serait par conséquent comme suit :

Commune	Pop.	Sièges
Bussy Saint Georges	25910	13
Lagny sur Marne	21302	11
Montévrain	9741	5
Thorigny sur Marne	9301	4
Saint Thibault des Vignes	6335	3
Pomponne	3701	1
Chanteloup en Brie	3365	1
Collégien	3329	1
Dampmart	3247	1
Ferrières-en-Brie	2801	1
Pontcarré	2103	1
Conches sur Gondoire	1724	1

Chalifert	1278	1
Guermantes	1153	1
Gouvernes	1137	1
Bussy Saint Martin	708	1
Lesches	697	1
Jablins	682	1
Jossigny	661	1
Cametin	453	1

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND acte de la répartition de droit commun résultant de l'extension de périmètre de la communauté d'agglomération telle que prévue par les articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 du CGCT:

PROPOSE au Représentant de l'Etat dans le Département d'arrêter cette répartition sur cette base.

DELEGUE au Président le soin d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

02 – Ecole numérique : convention et subvention

Le Conseil Municipal,

Entendu M. le maire expliquer que le rectorat propose de mettre en place une collaboration pour « l'école change avec le numérique ». La commune s'engage à fournir des équipements nécessaires pour la mise en œuvre de la classe mobile ainsi qu'un débit suffisant. Le rectorat s'engage à apporter un accompagnement sur la durée du projet, de sa préparation à sa mise en œuvre et à son évaluation. Il attribue à la commune une subvention exceptionnelle pour équiper les classes.

Le montant est plafonné à 8 000 € par classe, limité à 3 classes. Le taux de prise en charge est de 50 %

Après en avoir délibéré, l'unanimité,

APPROUVE le projet de « l'école change avec le numérique »,

DECIDE que ce projet sera mis en place pour une classe,

AUTORISE M. le maire à signer la convention relative à la mise en place de « l'école change avec le numérique »

SOLLICITE une subvention auprès du rectorat de Créteil pour l'achat des équipements.

03 – Admission en non valeurs

Le Conseil Municipal,

Mme la trésorière de Lagny a fait parvenir 1 état concernant des créances non recouvrées. Les créances sont irrécouvrables soit parce que les redevables sont insolvables soit introuvables malgré les recherches.

La liste concerne l'admission en non-valeur de titres de recettes pour un montant global de 310,37 € (créances de 2014,2015 et 2016),

Considérant que la commune perçoit des sommes issus du paiement des impôts des administrés et que les élus sont garants des deniers publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

REFUSE la prise en charge des créances admises en non-valeur,

DEMANDE à Mme la trésorière de Lagny sur Marne de continuer ses poursuites,

04 – Affaire juridique en cours

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 17/34 du 30 juin 2017, missionnant Me LEBRETON,

Entendu M. le maire expliquer que Me LEBRETON, chargé des intérêts de la commune, demande une modification de la dite délibération afin de préciser sa mission,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

MODIFIE la délibération susvisée comme suit :

MISSIONNE Me LEBRETON pour saisir les juridictions civiles, administratives ou pénales de la remise en état du terrain illégalement aménagé par les consort SAUSER et défendre la ville contre une éventuelle action envisagée par les consort JOIRON-DE KERAUTEN.

05- Tableau des effectifs : Création de poste

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique

Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint technique territorial à temps complet et un poste d'adjoint technique territorial contractuel à temps complet, pour prendre en compte les mouvements de personnel,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création, à compter du 1^{er} octobre 2017, d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet,

DECIDE la création, à compter du 15 septembre 2017, d'un poste d'adjoint technique territorial contractuel à temps complet,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

Profitant du débat organisé autour du tableau des effectifs, M. le maire propose aux membres du Conseil de prendre une motion afin de faire valoir leur mécontentement quant à la suppression des contrats aidés.

Le Conseil Municipal,

Entendu les explications de M. le maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE la mention suivante :

- s'élève contre la politique suivie au fond par le Gouvernement en matière de contrats aidés. Le resserrement prévu de ce dispositif a pour double effet d'affecter substantiellement la qualité des services locaux rendus au public et de renvoyer à la précarité les personnes recrutées dans ce cadre. Le Gouvernement, qui devrait être le garant de la cohésion sociale et territoriale, sacrifie donc à la diminution des dépenses publiques l'insertion professionnelle de nos concitoyens les plus éloignés de l'emploi ainsi que le service à la population ;
- déplore, au plan de la forme, la brutalité et la désinvolture respectives avec lesquelles cette orientation a été décidée dans la torpeur de l'été par le Gouvernement et mise en œuvre par les services déconcentrés de l'État. Intervenue trop tardivement déjà pour ne pas avoir de conséquences sur la bonne organisation de la rentrée et de l'année scolaire, elle n'a en effet, dans le cas d'espèce, pas été notifiée directement à la commune, laquelle n'en a eu -fortuitement- connaissance que fin août ;
- invite donc le Gouvernement à considérer les vrais besoins des territoires, à laisser à ces derniers les moyens d'exercer leur droit constitutionnel de libre administration reconnu

par la Constitution, à revenir sur ses orientations en matière de contrats aidés en vue de réellement favoriser l'accès à l'emploi des populations qui en sont les plus éloignées et, enfin, à rappeler aux services de l'État d'agir à l'égard des collectivités territoriales dans un esprit d'efficacité commune.

TRANSMET la motion à M. Le Président de la République et M. le Député de la circonscription.

06- Logement de fonction : attribution

Le Conseil Municipal,

Conformément à l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, les organes délibérants des collectivités territoriales fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité concernée, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois. La délibération précise les avantages accessoires liés à l'usage du logement. Les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination.

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'à la suite du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 un logement de fonction peut être attribué selon deux régimes :

1. La concession de logement par nécessité absolue de service. Ce dispositif est réservé :

- aux agents qui ne peuvent accomplir leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité,
- à certains emplois fonctionnels,
- et à un seul collaborateur de cabinet.

Chaque concession de logement est octroyée à titre gratuit.

2. La convention d'occupation précaire avec astreinte qui remplace les « concessions de logement par utilité de service ». Cette convention est justifiée par un « service d'astreinte », sans que les conditions de la concession de logement par nécessité absolue de service soient remplies. Le montant de la redevance est égal à 50 % de la valeur locative réelle des locaux.

Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation,...) sont acquittées par l'agent.

Entendu les explications de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE pour une concession de logement pour nécessité absolue de services

FIXE la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction dans la commune de CHALIFERT comme suit :

- *EMPLOIS : Adjoint technique territorial*
- Obligations liées à l'octroi du logement :
Surveillance du Centre de loisirs et de l'école – Gardien des locaux

PRECISE que les flux (eau, électricité,...) sont à la charge de l'occupant

07- Travaux de toiture de la mairie – financement

Le Conseil Municipal,

Entendu M. le maire rappeler la décision prise lors du vote du budget primitif de recourir à l'emprunt pour financer les travaux de toiture de la mairie,

Considérant que l'offre la plus avantageuse est celle faite par le Crédit Agricole,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE M. le maire à réaliser un emprunt auprès du Crédit Agricole dont l'offre est la suivante :

- Emprunt à taux fixe :
- Montant : 100 000 €

- Durée :
- Frais de dossier : 100 €
- Périodicité et remboursement des échéances : Trimestrielle et constantes
- Mise à disposition des fonds : Possible par tranche pendant la période de garantie de 3 mois
- Indemnité de remboursement anticipé :
 - Indemnité de gestion : 2 mois d'intérêt calculés au taux du prêt sur le montant remboursé par anticipation
 - Indemnité financière : en cas de baisse de taux uniquement : semi-actuarielle

AUTORISE M. le maire à signer tous les documents afférents à cette affaire ;

08 – Convention d'occupation précaire

Le conseil Municipal,

Entendu M. le maire expliquer que le promoteur du projet immobilier du centre village prévoit d'installer une bulle de vente pour les futurs logements à l'entrée de CHALIFERT, sur un terrain communal. Qu'il faut pour cela que chaque partie signe une convention d'occupation précaire afin de définir les conditions d'utilisation de ce terrain et notamment la redevance. Pour cette dernière M. le Maire à consulter les communes environnantes pour connaître la tarification appliquée dans le secteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE M. le maire à signer la convention d'occupation précaire.

09 – Questions diverses

M. VOISIN présente aux membres du conseil le diapositif « Pass eau », dispositif pour aider des personnes en difficultés. Ce dispositif est géré par le CCAS qui déterminera qui en seront les bénéficiaires.

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance a été levée à 21 h 48